

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

**TARIF DES ABONNEMENTS**

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé .....	900 f	-	Par la poste

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****DECRET****MINISTERE DE LA JUSTICE**

2021	
02 avril.....	Décret n° 2021-420 relatif aux modalités de fonctionnement du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier .....
	403

**PARTIE OFFICIELLE****DECRET****MINISTERE DE LA JUSTICE**

### Décret n° 2021-420 du 02 avril 2021 relatif aux modalités de fonctionnement du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Le décret n° 76-780 du 23 juillet 1976 relatif au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier avait fait de ce registre le support des différentes formalités que le Code des Obligations civiles et commerciales (COCC) faisait peser sur les acteurs économiques. Les formalités afférentes à l'immatriculation des entreprises, sous leurs différentes formes légales, et l'inscription des sûretés étaient destinées à assurer la transparence et la sécurité des activités économiques.

Le décret n° 86-784 du 30 juin 1986 avait ensuite procédé à l'insertion de nouvelles dispositions dans le décret n° 76-780 du 23 juillet 1976 afin de jumeler les procédures d'enregistrement du nom commercial avec les opérations relatives à l'inscription des entreprises et des sûretés réglementées dans le COCC. La réforme de 1986 était partie du constat que les opérations d'inscription des entreprises et des sûretés et celles d'enregistrement du nom commercial se faisaient toutes deux dans les greffes, pour procéder à leur jumelage. La décision de jumelage résultait d'une recommandation de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), qui avait été internalisée par le biais de la loi n° 1986-03 du 24 janvier 1986 complétant l'article 632 du Code du Commerce.

Avec l'adoption du Traité de Port-Louis, en 1993, et l'intégration consécutive par le Sénégal de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), une bonne partie du droit national des affaires est entrée dans le champ de compétences de cette organisation. Celle-ci a édicté, à travers ses différents Actes uniformes, de nouvelles règles dont certaines ont porté sur l'organisation et le fonctionnement du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et notamment l'enregistrement des entreprises et des sûretés.

Ainsi, aujourd'hui, le décret n° 76-780 du 23 juillet 1976 ne contient pour toutes dispositions applicables que celles relatives au nom commercial.

Au constat du caractère caduc d'une bonne partie des dispositions de ce décret, il faut ajouter d'autres circonstances telles que l'avènement de nouvelles règles édictées par les Actes uniformes de l'OHADA, qui ont notamment trait à :

- la création de nouveaux acteurs économiques comme l'Entreprenant et le Groupement d'Intérêt économique, qui doivent s'immatriculer au RCCM ;
- la possibilité de tenir le RCCM et d'en autoriser l'accès par voie électronique, selon des modalités techniques et financières ;
- la tenue, sur support papier ou sous forme électronique, d'un Fichier national du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier qui centralise les renseignements et informations consignés dans chaque RCCM ;
- la réorganisation du contentieux juridictionnel relatif à l'inscription au RCCM.

Le bouleversement opéré par l'introduction de nouvelles règles issues des Actes uniformes de l'OHADA sur le fonctionnement du RCCM rend nécessaire l'abrogation du décret n° 76-780 du 23 juillet 1976 relatif au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et son remplacement par un nouveau texte.

Le présent projet de décret fixe les règles de tenue du RCCM dans chaque juridiction compétente ainsi que du Fichier national et institue un Comité de gestion du RCCM. Il prévoit en outre la possibilité de la tenue et de l'accès au RCCM ainsi que l'inscription des sûretés mobilières et les opérations y afférentes par voie électronique. Il définit également la procédure relative à l'enregistrement du nom commercial.

Il comporte cinq (5) chapitres :

- le chapitre premier traite de l'objet et de la tenue du Registre du Commerce et du Crédit mobilier ;
- le chapitre II dispose sur la plateforme électronique du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- le chapitre III est relatif au répertoire électronique des sûretés mobilières ;
- le chapitre IV a trait à l'enregistrement du nom commercial ;
- le chapitre V est consacré aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

VU l'Acte uniforme révisé portant organisation des sûretés ;

VU l'Acte uniforme révisé portant sur le droit commercial général ;

VU l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

VU l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

VU la loi n° 63-62 du 10 juillet 1963 portant première partie du Code des Obligations civiles et commerciales, modifiée ;

VU la loi n° 66-70 du 13 juillet 1966 portant deuxième partie du Code des Obligations civiles et commerciales, modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 2020-02 du 07 janvier 2020 relative aux Petites et Moyennes Entreprises ;

VU le décret n° 2018-1070 du 30 mai 2018 portant organisation du Ministère de la Justice ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2194 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

#### DECREE :

#### Chapitre premier. - *Objet et tenue du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier*

Article premier. - Le présent décret détermine les règles nationales non contraires aux Actes uniformes de l'OHADA et à l'Accord de Bangui instituant l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle révisé, relatives aux modalités de fonctionnement du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).

Art. 2. - Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier est tenu par le greffe du tribunal de grande instance, sous la surveillance du président dudit tribunal ou du juge délégué à cet effet, qui sont compétents pour toutes contestations entre l'assujetti et le greffier chargé du RCCM.

Cependant, partout où est créé un tribunal du commerce, le RCCM est tenu par le greffe de cette juridiction, sous la surveillance de son président ou du juge désigné par lui à cet effet.

Les décisions du juge en charge du RCCM sont prises par ordonnance. Elles sont susceptibles d'opposition et d'appel selon les modalités définies ci-après.

L'opposition est motivée ; elle se fait par déclaration au greffe contre récépissé, après paiement des frais par l'intéressé ; le greffier avise alors sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'opposant à comparaître sous huitaine devant le tribunal.

Le tribunal statue sur l'opposition à charge d'appel dans les quinze (15) jours de la notification du jugement faite à la diligence du greffier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; lorsque la lettre n'a pu parvenir au destinataire, la notification est faite par exploit d'huissier.

Une fois la décision de la cour d'appel rendue, le greffe de la juridiction d'appel en transmet une copie au greffe chargé de la tenue du registre.

Art. 3. - Les formalités relatives au RCCM peuvent être accomplies auprès d'une administration autre que le greffe territorialement compétent, sur autorisation du Ministre en charge de la Justice. Dans ce cas, celles-ci sont faites sous l'autorité de l'administrateur des greffes de la juridiction territorialement compétente et sous la surveillance du président de ladite juridiction ou du juge délégué à cet effet.

Art. 4. - Le Fichier national du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier est tenu par le greffe du RCCM du Tribunal du Commerce Hors Classe de Dakar, sous la surveillance du Ministère en charge de la Justice.

Art. 5. - Il est institué un Comité de gestion du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Le Comité de gestion du RCCM, sans préjudice des missions confiées aux Juges chargés de la surveillance du RCCM, veille au bon fonctionnement, au respect de la réglementation et à l'harmonisation des pratiques en matière de tenue du RCCM.

L'organisation et le fonctionnement du Comité sont fixés par arrêté du Ministre en charge de la Justice.

#### *Chapitre II. - Plateforme électronique du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier*

Art. 6. - Il est institué une plateforme électronique permettant un accès dématérialisé au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et au Fichier national prévu par l'article 73 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général.

Pour la conception, la mise en place et le fonctionnement courant de cette plateforme, le Ministère en charge de la Justice peut recourir aux services d'un opérateur technique certifié.

La plateforme électronique satisfait aux conditions juridiques, techniques et économiques prévues à cet effet par les Actes uniformes de l'OHADA, en particulier celles édictées par les articles 79 à 100 de l'Acte uniforme révisé portant sur le droit commercial général.

Art. 7. - Le fonctionnement de la plateforme électronique respecte la législation nationale relative aux technologies de l'information et de la communication, notamment celles portant sur la protection des données personnelles, la propriété intellectuelle, la certification électronique. Toutefois, si des dérogations à cette réglementation sont prévues par les Actes uniformes de l'OHADA, celles-ci sont appliquées.

La sauvegarde des données du RCCM se fait conformément à la réglementation et à la politique de sécurité des systèmes d'information de l'Etat.

Art. 8. - La plateforme électronique permet l'accomplissement de toutes les formalités prévues par les Actes uniformes de l'OHADA. Elle prévoit un site dédié pour la recherche d'information et les requêtes en ligne.

La plateforme intègre un dispositif technique permettant d'effectuer le paiement électronique de tous les droits et taxes exigibles à l'occasion de l'accomplissement des formalités du RCCM.

La plateforme permet, en outre, d'effectuer d'autres opérations d'enregistrement et de demandes d'inscription, de modification et de radiation déposées en ligne par les usagers, ainsi que de recherche d'informations dont la nomenclature est fixée par arrêté du Ministre en charge de la Justice.

Art. 9. - Le coût du service électronique d'accès en ligne donne lieu au paiement électronique d'un droit fixe dont le montant est déterminé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Justice.

Art. 10. - L'accès aux informations contenues dans la plateforme se fait conformément aux dispositions des Actes uniformes, notamment les articles 97 à 100 de l'Acte uniforme révisé portant sur le droit commercial général et les articles 52 et 66 de l'Acte uniforme révisé portant organisation des sûretés.

Art. 11. - En dehors du Fichier national, du Fichier Régional et des administrations publiques interagissant avec le RCCM, l'interconnexion de la plateforme électronique avec des systèmes électroniques tiers est réalisée conformément aux usages et pratiques en la matière, sur autorisation du Ministre chargé de la Justice.

#### *Chapitre III. - Répertoire électronique des sûretés mobilières*

Art. 12. - Il est créé au sein du Fichier national du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, en application de l'article 73 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, un répertoire électronique des sûretés mobilières qui centralise au niveau national les déclarations relatives aux inscriptions de sûretés ainsi qu'à la modification, le renouvellement et la radiation de telles inscriptions.

Art. 13. La consultation du répertoire électronique est publique.

La publicité et la diffusion des données du répertoire électronique sont effectuées selon les règles fixées par l'Acte uniforme révisé portant sur le droit commercial général et l'Acte uniforme révisé portant organisation des sûretés.

#### *Chapitre IV. - Enregistrement du nom commercial*

Art. 14. - Toute personne accomplissant habituellement des actes de commerce doit demander l'enregistrement de son nom commercial auprès de l'Organisation Africaine pour la Propriété Intellectuelle (OAPI), en même temps qu'elle requiert son immatriculation.

Cependant, l'enregistrement est facultatif pour les Entrepreneurs et les Petites et Moyennes Entreprises.

Art. 15. - La Structure nationale de Liaison avec l'OAPI (SNL/OAPI) a un accès direct à la plateforme du RCCM aux fins de transmission de la demande d'enregistrement du nom commercial du requérant à l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, accompagnée de la pièce justificative du paiement des taxes requises.

Art. 16. - Le paiement de la taxe de la propriété intellectuelle se fait par voie électronique sur le compte bancaire de la SNL/OAPI.

A défaut, il se fait entre les mains des agents représentant la SNL/OAPI, détachés auprès des greffes.

En l'absence d'agent de la SNL/OAPI auprès du greffe, le paiement se fait par dépôt dans le compte bancaire de la SNL/OAPI. Si la banque où est ouvert le compte de la SNL/OAPI ne dispose pas d'une agence dans le siège de la juridiction dont dépend le greffe, le paiement se fait entre les mains du greffier. Le chef de greffe procède alors de manière diligente au reversement à la SNL/OAPI des taxes collectées, en fournissant à celle-ci toutes les pièces justificatives y afférentes.

#### Chapitre V. - *Dispositions finales*

Art. 17. - Le présent décret abroge le décret n° 76-780 du 23 juillet 1976 relatif au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Art. 18. - Le Ministre des Finances et du Budget ainsi que le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 02 avril 2021.

Macky SALL